

Arrêté préfectoral portant agrément au titre de la protection de l'environnement
du comité départemental de spéléologie de l'Ariège

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant renouvellement de l'agrément du comité départemental de spéléologie de l'Ariège ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé le 2 mars 2023 par le comité départemental de spéléologie de l'Ariège ;
- Vu les avis favorables émis le 3 avril par le procureur général près la cour d'appel de Toulouse, et le 13 juillet 2023 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Considérant que le comité départemental de spéléologie de l'Ariège justifie, depuis trois ans au moins à compter de la déclaration, d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 de ce même code (domaine de protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant droit pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances) et de l'exercice dans ces domaines, d'activités effectives et publiques ou de publication et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que le nombre de ses adhérents et leur répartition sont suffisants eu égard au cadre départemental pour lequel il sollicite le renouvellement de l'agrément et que son activité porte sur l'ensemble de ce territoire ;
- Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et que ceux-ci permettent l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, et qu'il exerce une activité non lucrative avec une gestion désintéressée ;
- Considérant l'exploration et la connaissance du milieu souterrain naturel ou artificiel, la recherche scientifique, la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement) relevant d'un domaine mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que le comité départemental de spéléologie de l'Ariège participe par le biais de l'exploration à la connaissance des milieux naturels souterrains, notamment sur le fonctionnement du massif karstique grâce à des observations, des contributions aux bases de données ou des suivis d'espèces ;
- Considérant son implication dans les comités de suivis de plusieurs sites Natura 2000 en lien avec le parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises et menant des actions de sensibilisation du grand public et des scolaires sur le fonctionnement, la biodiversité et la fragilité des milieux karstiques ;
- Considérant que c'est à titre principal qu'il œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'il consacre à ces activités une part prépondérante de ses moyens ;

Considérant qu'ainsi le comité départemental de spéléologie de l'Ariège remplit les conditions prévues à l'article R. 141-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1

Le comité départemental de spéléologie de l'Ariège, dont le siège social est situé « 2 Avenue de l'Ariège à Foix (09 000), est agréé au titre de la protection de l'environnement pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à présidente du comité départemental de spéléologie de l'Ariège et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

Fait à Foix, le 21 février 2024

Signé

P/le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Philippe DARGENT

Pour information, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.